



Le Conseil d'Etat

778-2026

Département fédéral des finances (DFF)
Madame Karin Keller-Sutter
Conseillère fédérale
Bundesgasse 3
3003 Berne

Concerne : consultation relative à la loi fédérale sur l'imposition séparée des gains provenant de jeux d'argent au domicile au regard du droit fiscal au moment de l'obtention du résultat (mise en œuvre de la motion Zanetti 23.3701)

Madame la Conseillère fédérale,

Nous nous référons à votre courrier du 5 décembre 2025, par lequel vous avez invité notre Conseil à prendre position sur la consultation mentionnée sous concerne, et nous vous en remercions.

Nous vous informons que nous soutenons ce projet de loi, dont l'objectif consiste à éliminer la possibilité, par un déménagement, de payer moins d'impôts sur le revenu sur les gains d'argent importants. Pour le surplus, nous relevons les éléments ci-après.

Nous constatons que le projet de loi ne prévoit aucune disposition relative à l'échéance de l'impôt découlant de l'imposition séparée des gains provenant des jeux d'argent. Nous proposons donc que cette échéance soit précisée à l'article 161, alinéa 3, de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct, du 14 décembre 1990 (LIFD; RS 642.11).

Par ailleurs, l'imposition séparée apporte une dilution de l'information en cas de changement de canton entre le moment du gain et la fin de la période fiscale. Il existe en conséquence le risque que la fortune découlant des gains provenant des jeux d'argent ne soit pas déclarée dans le canton de domicile à la fin de la période fiscale. Il serait opportun d'examiner cette question pour déterminer si une solution est envisageable afin de réduire ce risque.

En vous réitérant nos remerciements pour votre consultation, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

Lachancelière :

Michèle Righetti-El Zayadi

Le président :

Thierry Apothéloz